

## PROJET DE LOI « REGIMES COMPLEMENTAIRES DE PENSION »

Le gouvernement a déposé récemment au Parlement un projet de loi qui va modifier, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Ce projet de loi poursuit principalement trois objectifs :

1. Elargir le champ d'application de la loi aux indépendants et professions libérales.
2. Adapter certaines dispositions du volet social de la loi du 8 juin 1999, au vu de l'expérience acquise depuis son entrée en vigueur en 2000.
3. Adapter enfin le cadre fiscal de la loi, suite notamment à l'ouverture du 2<sup>e</sup> pilier aux indépendants.

### I. L'ouverture du 2<sup>e</sup> pilier aux travailleurs indépendants

Jusqu'à présent, une part importante de la population active – les travailleurs indépendants - restait exclue du 2<sup>e</sup> pilier des pensions. Pour lui permettre ainsi de se constituer également une pension complémentaire, la loi va s'appuyer sur une structure déjà existante : les régimes dûment agréés qui étaient cantonnés jusqu'à présent à un rôle de structures d'accueil pour droits acquis. Pour l'occasion, ils seront rebaptisés « *régimes complémentaires de pension agréés* ».

Il s'agira, par définition, d'une démarche purement individuelle de l'indépendant, qui s'inscrira dans un encadrement légal particulièrement souple. Pour pouvoir recueillir de telles cotisations, ces régimes qui pourront être mis en place par une compagnie d'assurances ou un fonds de pension, seront soumis à un agrément préalable de l'autorité de contrôle (l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale).

### II. Adaptations du volet social de la loi du 8 juin 1999

Sans entrer dans tous les détails du projet de loi (qui pourrait encore évoluer lors des discussions parlementaires), nous avons pointé ci-après les principaux domaines concernés.

#### 1. Délai d'acquisition des droits

Désormais, en ce qui concerne le délai d'acquisition des droits à pension, la période totale (c'est-à-dire période d'attente avant l'affiliation & période d'affiliation active) ne pourra plus excéder **3 ans** de service. Des

dispositions transitoires sont toutefois prévues pour les salariés déjà affiliés à un plan de pension.

En effet, il faut opérer une distinction entre deux populations de salariés :

- **Les salariés entrés en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le nouveau délai leur sera immédiatement applicable : après 3 ans de service maximum, ils devront bénéficier de droits acquis en matière de retraite (sur la partie financée par les allocations patronales).

- **Les salariés entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Leurs droits à pension leur seront acquis

- au terme de la période telle que fixée par leur règlement de pension si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- si cette période d'acquisition des droits prévue par leur règlement s'achève au-delà de cette date, leurs droits leur seront néanmoins acquis automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, autrement dit 3 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

#### 2. Affectation des droits acquis en cas de sortie

En cas de sortie d'un plan de pension, les possibilités d'affectation des droits acquis ont été modifiées sur plusieurs points :

- **1<sup>ère</sup> option : le maintien des droits acquis**

Cette option doit toujours être accessible à un affilié. Rien ne change : c'était déjà prévu dans la loi actuelle et c'est confirmé aussi par la directive européenne « Mobilité » (qui a imposé le nouveau délai d'acquisition des droits). Mais dans ce cadre, deux nouveautés ont toutefois été introduites :

- **Indexation des droits « dormants » en régimes à prestations définies**

La directive Mobilité imposant une égalité de traitement entre **affiliés** actifs et dormants, les auteurs du projet de loi ont traduit cela en imposant une indexation des droits des affiliés dormants (à l'instar des salaires) et ce, jusqu'à l'âge de la retraite.

Une exception est cependant prévue : cette indexation ne sera pas applicable dans les régimes fermés au 20 mai 2014 (ou bien si

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels  
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1  
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu  
www.esofac.lu

Personnes de contact :

Martine Van Peer  
Administrateur Délégué

Harold Héléard  
Directeur Opérationnel

Pierre Doyen  
Conseiller Juridique

l'entreprise est en liquidation ou en procédure de redressement).

➤ *A notre avis, il ne découle pas d'une lecture de cette directive Mobilité qu'une telle indexation s'imposerait dans ce cas de figure. En outre, contrairement à cette directive, il serait même donné ici un effet rétroactif à cette mesure.*

Dans les régimes à contributions définies par contre, les droits dormants continueraient de bénéficier du taux d'intérêt garanti ou, à défaut, du rendement financier du régime, tel qu'applicable aux droits des affiliés actifs.

#### - **Couverture en cas de décès**

Le projet de loi prévoit encore une couverture Décès jusqu'à l'âge de la retraite pour l'affilié ayant choisi cette option « Maintien des droits » et ce, à concurrence de ses réserves acquises calculées au moment du décès. Cette disposition ne s'appliquerait toutefois qu'aux affiliés sortis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Mais qui financerait cette couverture Décès ? Le projet de loi est muet sur ce point.

#### • **2<sup>e</sup> option : le transfert individuel des droits acquis**

Le projet de loi confirme que le transfert individuel des droits acquis est possible à tout moment, toujours moyennant l'accord des différentes parties et ce, vers le régime du nouvel employeur ou vers un régime complémentaire de pension agréé.

Le transfert de ces droits acquis vers un régime agréé peut aussi toujours être imposé par l'employeur, mais attention, car dans le cas d'un régime à prestations définies, le projet précise qu'un tel transfert ne pourra s'opérer que vers un régime garantissant des prestations au moins égales à celles acquises dans le régime initial.

#### • **La 3<sup>e</sup> option est supprimée : tout rachat devient exclu**

Toute possibilité de rachat des droits acquis est désormais abrogée, y compris dans le cas de montants « minimes ». Le but est de promouvoir la constitution d'une épargne en vue de la retraite et non d'utiliser ces montants à d'autres fins. A priori, on peut suivre les auteurs du projet de loi sur ce point. Mais pas nécessairement lorsque les montants en jeu sont vraiment dérisoires comme, par exemple, une rente de l'ordre de 100 ou 200 EUR/an. Cette suppression du rachat est notamment justifiée par la directive Mobilité qui, pourtant, ne s'oppose nullement au rachat dans le cas de montants « minimes » (à définir par chaque Etat concerné).

### 3. **Modification d'un régime complémentaire de pension**

Il est toujours interdit à un employeur de modifier unilatéralement son plan de pension en dehors de circonstances bien spécifiques. Par contre, les modifications découlant d'un commun accord entre

affiliés et employeur sont aujourd'hui admises explicitement.

En outre, afin de préciser le principe de non-rétroactivité des modifications introduites, la loi interdit clairement toute diminution des prestations acquises. La pratique a en effet démontré qu'il n'en était pas toujours ainsi, en particulier lors de la mise en place d'une assurance de groupe à contributions définies en remplacement d'un régime à prestations définies financé en interne. En cas de transfert des droits constitués vers le nouveau régime, l'application d'un taux d'intérêt moindre fait que les réserves transférées du régime interne ne permettent plus de garantir l'engagement de pension pris initialement par cet employeur. Une telle modification, bien qu'elle n'ait pas, à proprement parler, d'effet rétroactif sur les réserves acquises, va néanmoins réduire le niveau des prestations acquises relatives au passé. Dès lors, une entreprise ne peut pas transférer les réserves acquises de ses affiliés vers un régime à contributions définies sans compensation aucune.

### 4. **Transfert d'entreprise**

Comme il a été constaté que certains transferts d'entreprise effectués dans le cadre de la loi de 1999 avaient pour effet de diminuer les droits acquis ou en cours de formation des affiliés, le projet de loi tend à imposer désormais au cessionnaire de garantir au moins les mêmes droits que ceux acquis ou en cours de formation auprès de l'entreprise cédante. Mais bien entendu, à défaut de convention contraire, ce cessionnaire n'est toujours pas tenu de reprendre le plan de pension du cédant.

### 5. **Information des affiliés**

Le droit à l'information tel que prévu par la loi actuelle, a également été adapté pour le conformer aux exigences de la directive Mobilité qui prévoit une obligation d'information plus fournie.

Tout d'abord, plus aucune différence n'est opérée entre affiliés actifs et affiliés disposant de droits dormants : ces deux populations auront désormais droit à une information annuelle.

Cette information annuelle - nouvelle formule portera sur :

- la valeur des réserves acquises ou en cours d'acquisition ainsi que la date à laquelle celles-ci seront définitivement acquises ;
- pour tous les régimes, à l'exception des régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant de la prestation acquise à l'affilié et sa date d'attribution ;
- pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, il n'est pas possible de calculer un montant à la retraite puisque la valeur des investissements dans des fonds sans rendement garanti va nécessairement fluctuer au fil du temps. Néanmoins, le projet prévoit, dans ce cas, de reprendre une projection de la valeur de l'épargne déjà constituée à l'âge de la retraite en lui appliquant un taux de rendement hypothétique.

Procéder de la sorte peut se révéler assez dangereux car même s'il faudra préciser qu'il ne s'agit que d'une simple estimation, une telle information risque néanmoins de générer des attentes inadéquates dans le chef des affiliés.

De manière plus générale, on peut se demander si, en ce domaine de l'information aux affiliés, il ne serait pas plus opportun de reprendre dès à présent les prescriptions prévues à cet égard par la nouvelle directive européenne sur les fonds de pension, directive qui doit être transposée dans le droit luxembourgeois pour le 13 janvier 2019 au plus tard. Elle organise en effet une information particulièrement détaillée à destination des affiliés à un plan de pension financé dans le cadre d'un fonds de pension. Dès lors, pourquoi ne pas profiter de cette adaptation de la loi du 8 juin 1999, pour uniformiser les informations à fournir et ce, peu importe le véhicule de financement choisi ? Il serait en effet difficilement justifiable que les affiliés reçoivent des informations différentes selon le véhicule de financement (assureur, fonds de pension ou régime interne) choisi par leur employeur.

## 6. Nouvelles tables de mortalité

Il a été décidé d'adapter les bases techniques servant à la détermination du financement minimum pour coller à des observations biométriques plus récentes. Cette adaptation et ses modalités d'application seront introduites par règlement grand-ducal. Elle concerne les entreprises ayant mis en place un régime complémentaire de pension financé via un régime interne ou un fonds de pension. Et afin de leur permettre d'étaler, sur plusieurs exercices, l'amortissement du déficit résultant de l'introduction de ces nouvelles tables de mortalité, les dispositions relatives au financement minimum seront adaptées en conséquence.

## III. Adaptations du volet fiscal de la loi du 8 juin 1999

Le cadre fiscal de la loi a dû être revu pour plusieurs raisons :

### 1. L'ouverture du 2<sup>e</sup> pilier aux indépendants, non sans conséquences au niveau salarié...

Le régime fiscal des indépendants a été calqué sur celui des salariés :

- L'indépendant bénéficiera d'une déductibilité fiscale de ses cotisations, à concurrence de 20% de son revenu annuel net, mais sans que ce revenu puisse dépasser 5 fois le salaire social minimum annuel (soit 119.915,40 EUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).
- MAIS conséquence surprenante : cette même limite de déductibilité s'appliquera désormais également aux régimes complémentaires de pension pour salariés et ce, sans aucune disposition transitoire. L'ouverture du 2<sup>e</sup> pilier aux indépendants ne nécessite pas pour autant une modification des règles actuellement applicables aux salariés : il s'agit de populations différentes

qui bénéficieront de pensions complémentaires de nature structurellement différente également.

En outre, modifier ainsi les règles fiscales sans aucune disposition transitoire risque aussi, le cas échéant, de remettre en cause des engagements de pension pris bien avant l'entrée en vigueur programmée de ces nouvelles dispositions.

- A l'instar des allocations patronales pour salariés, les cotisations versées par un indépendant à un régime agréé feront aussi l'objet d'une imposition « à l'entrée » au taux de 20%. Et comme cela s'est passé avec les salariés en 2000, les non-résidents risquent aussi de subir une double imposition au moment de percevoir leur prestation. Pour les salariés, certaines conventions fiscales (comme celles conclues avec la Belgique ou l'Allemagne) ont bien été adaptées, mais par définition, cela ne concernait pas les indépendants...

## 2. Suppression de l'inégalité de traitement fiscal entre régimes internes et externes

Actuellement, les régimes internes se trouvent fiscalement discriminés : l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste en la dotation annuelle (c'est-à-dire la différence de provisions entre le début et la fin de l'exercice), tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou dotations aux fonds de pension sont soumises à imposition alors que le rendement qui en découle, y échappe. Dorénavant, l'assiette à laquelle s'appliquera la retenue d'impôt dans le cadre d'un régime interne correspondra aux dotations, diminuées d'un rendement annuel théorique correspondant actuellement à 5% des provisions constituées lors de la clôture d'exercice précédente (ce taux correspondant au taux technique fixé en matière de financement minimum).

## 3. Nouvelles tables de mortalité

Les nouvelles dispositions en matière de financement minimum feront aussi l'objet d'un encadrement fiscal afin de permettre aux entreprises d'amortir le déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité, sur plusieurs exercices et de déduire le financement y relatif comme dépenses d'exploitation.

Toutes ces dispositions sont à présent discutées au Parlement. Nous suivrons attentivement ces travaux et ne manquerons pas de vous tenir au courant des évolutions qui pourraient en découler.